

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

La Reine c. Morrissey
[Répertorié : R. c. Morrissey]

22 O.R. (3d) 514
[1995] O.J. n° 639
Action n° C14366

Cour d'appel de l'Ontario,
les juges Osborne, Doherty et Laskin
le 14 mars 1995

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Droit criminel – Procès – Juge du procès tirant d'éléments de preuve des inférences qui ne découlaient pas logiquement et raisonnablement de ces éléments de preuve – Le juge du procès a commis une erreur de droit en tirant des conclusions factuelles fondées sur des hypothèses et non sur des inférences raisonnables – Le juge du procès s'est fondé sur cette erreur de droit pour évaluer la crédibilité des plaignants – Appel du verdict de culpabilité accueilli.

Droit criminel – Procès – Le juge du procès a mal interprété les témoignages des deux plaignants et a conclu à tort que leur témoignage était essentiellement identique – S'il n'avait pas conclu que les témoignages se confirmaient l'un l'autre, le juge du procès aurait peut-être jugé que l'un ou l'autre des plaignants n'était pas crédible – Verdict de culpabilité reposant en grande partie sur l'évaluation de la crédibilité des plaignants – Interprétation erronée de la preuve donnant lieu à une erreur judiciaire – Appel accueilli.

Droit criminel – Verdict déraisonnable – Frère des Écoles chrétiennes accusé de voies de fait vieilles de 30 ans ayant causé des lésions corporelles à un élève – Suivant la preuve, l'accusé et le plaignant se trouvaient au collège à la même époque – Preuve confirmant que l'élève a subi une perforation du tympan et preuve supplémentaire confirmant que l'accusé avait déjà agressé un garçon – Verdict non déraisonnable.

Droit criminel – Appels – Interprétation erronée de la preuve – Le fait que le juge du procès a tiré des inférences spéculatives constitue une erreur de droit – L'interprétation erronée de la preuve par le juge du procès a donné lieu à une erreur judiciaire – Malgré l'existence d'éléments de preuve appuyant le verdict, la tenue d'un nouveau procès est ordonnée au motif que l'interprétation erronée de la preuve a rendu le procès injuste – *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, sous-al. 686(1)a)(iii).

L'accusé, un ancien frère des Écoles chrétiennes, a été reconnu coupable d'infractions sexuelles touchant FP et BG, deux pensionnaires d'une école de réforme pour garçons, et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles à un autre pensionnaire, AS. Ces infractions auraient eu lieu au début des années 1960.

AS a subi une perforation du tympan à l'époque où l'accusé se trouvait à l'école. Il a dit au personnel médical à l'époque que c'était un frère qui l'avait frappé et a dit à sa mère que c'était « le frère Frederick ». L'accusé était le seul frère alors connu sous le nom de « frère Frederick ». Suivant les preuves médicales, la blessure correspondait à un coup donné du revers de la main, comme l'avait expliqué AS. Deux autres élèves se souvenaient que l'accusé avait frappé un garçon dans des circonstances semblables à celles décrites par AS, mais ne pouvaient pas se rappeler quel garçon avait été frappé. L'accusé a interjeté appel.

Arrêt : L'appel est accueilli en ce qui concerne les infractions sexuelles; l'appel du verdict de culpabilité pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles est rejeté.

Il y avait des preuves accablantes qu'AS avait été frappé de la manière qu'il a décrite. Même s'il y avait moins d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle c'était l'accusé qui avait frappé le plaignant, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour satisfaire à la norme de contrôle du caractère raisonnable du verdict.

Le verdict rendu sur les voies de fait ayant causé des lésions corporelles était raisonnable. Compte tenu du temps écoulé entre l'infraction et le verdict de culpabilité, de la jeunesse relative de l'accusé au moment de l'infraction et de la vie exemplaire qu'il a menée au cours des 30 dernières années, la peine d'un mois d'emprisonnement infligée pour cette infraction devrait être ramenée au temps déjà purgé.

L'accusé a été contre-interrogé sur le contenu d'un document appelé Chapitre des vœux, qui renfermait des commentaires écrits par des inconnus lorsque l'accusé a demandé à renouveler ses vœux en 1962. L'accusé n'a pas été autorisé à renouveler ses vœux cette année-là, et le Chapitre des vœux contenait la note suivante : « [s]on enseignement et ses obligations religieuses lui tiennent à cœur; signes de manque de maturité émotionnelle et d'indiscrétion. Caractère agréable. » Le juge du procès a conclu que le commentaire « signes de manque de maturité émotionnelle et d'indiscrétion » permettait de déduire que l'accusé avait « vécu un problème quelconque au cours des mois précédents » et que ce commentaire s'accordait avec les témoignages de F.P. et de B.G. Cette inférence n'était ni logique ni raisonnable et il n'était pas loisible au juge du procès de la tirer. Ce n'est qu'en se livrant à de la spéculation que l'on pouvait établir un lien entre le commentaire du Chapitre des vœux et une partie quelconque des témoignages des plaignants. Le juge du procès est également allé au-delà de l'inférence raisonnable en accordant vraisemblablement de l'importance au fait que, lorsque l'accusé a été transféré dans une autre école, il a été affecté à l'enseignement à un niveau inférieur. Le juge du procès a commis une erreur de droit en tirant des conclusions factuelles fondées sur des hypothèses et non sur des inférences raisonnables. Le juge du procès s'est appuyé sur cette erreur pour évaluer la crédibilité de FP et BG et la fiabilité de leur témoignage. L'erreur figurait carrément dans sa conclusion finale suivant laquelle les plaignants étaient crédibles, et leur témoignage, fiable. Étant donné que ces conclusions étaient entachées par cette erreur, le ministère public ne pouvait les invoquer pour affirmer que cette erreur n'avait pas causé de préjudice grave ou entraîné d'erreur judiciaire.

Le juge du procès a conclu à bon droit que, dès lors qu'il n'y avait pas eu de collusion entre eux et que les témoignages des deux plaignants se ressemblaient de façon significative, cela permettrait au témoignage de l'un de confirmer le témoignage de l'autre. Cependant, le juge du procès a mal interprété le témoignage de FP et celui de BG, concluant à tort qu'ils étaient essentiellement identiques.

Lorsqu'une interprétation erronée de la preuve est alléguée dans le contexte d'un appel interjeté par le ministère public, la juridiction d'appel ne peut intervenir que sur les questions de droit; il est donc important de déterminer si l'interprétation erronée de la preuve est une erreur de fait ou de droit. Dans des décisions récentes, la Cour suprême du Canada a indiqué que la plupart de ces erreurs ne concernent pas des questions de droit uniquement. Dans le cas d'un appel interjeté par un accusé d'une déclaration de culpabilité relativement à un acte criminel, le tribunal peut, en vertu de l'al. 675(1)a), examiner tout type d'erreur. De plus, l'al. 686(1)a) confère au tribunal une vaste compétence pour veiller à ce qu'un verdict de culpabilité découlant d'une erreur judiciaire ne puisse être confirmé. Pour l'application de l'al. 686(1)a), la seule distinction entre les erreurs de fait et les erreurs de droit réside dans le fait que, dans ce dernier cas, le ministère public doit démontrer qu'il n'y a pas d'erreur de droit alors que, dans le premier cas, le fardeau incombe à l'appelant.

Lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'issue d'une procédure de mise en accusation et que l'appelant invoque des erreurs dans l'appréciation de la preuve, la Cour doit d'abord examiner le caractère raisonnable du verdict. Si l'appelant obtient gain de cause sur ce moyen, l'acquiescement est prononcé. L'interprétation erronée de la preuve ne rend pas nécessairement le verdict déraisonnable, mais elle facilite cet argument si l'interprétation erronée du juge du procès portait sur des éléments de preuve importants.

Si le verdict n'est pas déraisonnable, le tribunal doit alors déterminer si l'interprétation erronée de la preuve a entraîné une erreur judiciaire. Dans l'affirmative, le verdict de culpabilité doit être annulé. Lorsqu'il examine s'il y a eu une erreur judiciaire, le tribunal n'est pas limité à un type particulier d'erreur. Ainsi, le ss-al. 686(1)a)(iii) a déjà été invoqué pour faire annuler un verdict en cas de conduite répréhensible de la poursuite ou d'inconduite judiciaire. Si le juge du procès a mal interprété la preuve, le tribunal doit ensuite évaluer l'incidence que cette interprétation erronée a eue sur l'équité du procès. Si l'erreur a eu pour effet de rendre le procès injuste, le verdict de culpabilité doit alors être annulé en vertu du ss-al. 686(1)a)(iii). Pour déterminer si le procès a été rendu injuste, la nature et l'ampleur de l'interprétation erronée sont importantes, compte tenu de l'exigence selon laquelle le verdict doit reposer uniquement sur la preuve et non sur une interprétation erronée de celle-ci. L'accusé aura droit à un nouveau procès même s'il existe des éléments de preuve qui appuient le verdict de culpabilité, dès lors que l'accusé peut démontrer que le verdict de culpabilité était fondé sur une interprétation erronée de la preuve.

Vu la preuve présentée en l'espèce, on ne peut pas dire que le verdict de culpabilité était déraisonnable. L'interprétation erronée par le juge du procès du témoignage de BG a entraîné une erreur judiciaire. En raison de son interprétation erronée de la preuve, le juge du procès n'a pas relevé les nombreuses incohérences des témoignages de BG et de FP. S'il n'avait pas conclu que les témoignages se confirmaient l'un l'autre, le juge du procès aurait peut-être jugé que l'un ou l'autre des plaignants n'était pas crédible ou que son témoignage n'était pas fiable. Ces conclusions ont joué un rôle essentiel dans le verdict rendu par le juge du procès. Le verdict doit être annulé et la tenue d'un nouveau procès doit être ordonnée.

APPEL interjeté par l'accusé de sa condamnation pour attentat à la pudeur, grossière indécence, tentative de sodomie et voies de fait ayant causé des lésions corporelles, ainsi que de la peine infligée.

Affaires mentionnées : *Fanjoy c. R.*, 1985 CanLII 53 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 233, 21 C.C.C. (3d) 312, 48 C.R. (3d) 113, 21 D.L.R. (4th) 321, 62 N.R. 253, 11 O.A.C. 381; *Harper c. R.*, 1982 CanLII 11 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 2, 65 C.C.C. (2d) 193, 133 D.L.R. (3d) 546, 40 N.R. 255; *R. c. B. (G.) (No. 1)*, 1990 CanLII 113 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 3, 56 C.C.C. (3d) 161, 77 C.R. (3d) 327, 111 N.R. 1; *R. c. B. (G.) (No. 3)*, 1990 CanLII 115 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 57, 56 C.C.C. (3d) 181, 77 C.R. (3d) 370, 111 N.R. 62; *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656, 89 C.C.C. (3d) 193, 29 C.R. (4th) 113 sub nom. *R. c. B. (R.H.)*; *R. c. C. (R.)*, 1993 CanLII 142 (CSC), [1993] 2 R.C.S. 226, 81 C.C.C. (3d) 417, 153 N.R. 241, inf. (1993), 81 C.C.C. (3d) 417, à la p. 418 (C.A. Québec); *R. c. François*, 1994 CanLII 52 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 827, 91 C.C.C. (3d) 289, 31 C.R. (4th) 201, 116 D.L.R. (4th) 69, 169 N.R. 241, 19 O.R. (3d) 322n; *R. c. Houghton*, 1994 CanLII 73 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 516, 93 C.C.C. (3d) 99, 34 C.R. (4th) 22, 20 O.R. (3d) 63n; *R. c. MacDonald*, 1976 CanLII 140 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 665, 29 C.C.C. (2d) 257, 9 N.R. 271, 68 D.L.R. (3d) 649; *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9, 89 C.C.C. (3d) 402, 29 C.R. (4th) 243, 114 D.L.R. (4th) 419; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286, 76 C.C.C. (3d) 193, 16 C.R. (4th) 291, 142 N.R. 141, 41 M.V.R. (2d) 161; *R. v. P. (P.N.)* (1993), 1993 CanLII 8181 (NLCA), 81 C.C.C. (3d) 525, 107 Nfld. & P.E.I.R. 141, 336 A.P.R. 141 (C.A. T.-N.); *R. c. Profit*, 1993 CanLII 78 (CSC), [1993] 3 R.C.S. 637, 85 C.C.C. (3d) 232, p. 248, 24 C.R. (4th) 279, 159 N.R. 395, 15 O.R. (3d) 803n, inf. 1992 CanLII 7513 (ONCA), 11 O.R. (3d) 98, 85 C.C.C. (3d) 232, 16 C.R. (4th) 332 (C.A.); *R. v. R. (A.J.)* (1994), 1994 CanLII 3447 (ONCA), 20 O.R. (3d) 405, 94 C.C.C. (3d) 168 (C.A.); *R. c. Roman*, 1989 CanLII 113 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 230, 46 C.C.C. (3d) 321, 73 Nfld. & P.E.I.R. 148, 92 N.R. 322, 229 A.P.R. 148; *R. v. Smith (D.A.)* (1989), 1989 ABCA 187 (CanLII), 95 A.R. 304 (C.A.), conf. par 1990 CanLII 99 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 991; *R. v. Stewart* (1991), 62 C.C.C. (3d) 289, 43 O.A.C. 109 (C.A.); *R. v. Telmosse* (1945), 1944 CanLII 401 (CSC), 83 C.C.C. 133, [1945] 1 D.L.R. 779 (C.S.C.); *R. v. White* (1994), 1994 NSCA 77 (CanLII), 89 C.C.C. (3d) 336, 28 C.R. (4th) 160, 130 N.S.R. (2d) 143, 367 A.P.R. 143, 3 M.V.R. (3d) 283 (C.A. T.-N.); *R. c. Whitley*, 1994 CanLII 36 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 830; *Schuldt c. R.*, 1985 CanLII 20 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 592, 23 C.C.C. (3d) 225, 49 C.R. (3d) 136, 24 D.L.R. (4th) 453, 38 Man. R. (2d) 257, 63 N.R. 241, [1986] 1 W.W.R. 673; *Whitehouse v. Reimer* (1980), 1980 ABCA 214 (CanLII), 116 D.L.R. (3d) 594, 14 Alta. L.R. (2d) 380 (C.A.)

Lois mentionnées : *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 30; *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 675(1)a), 676(1)a), 686(1)a) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann Sch., item 8)], b)(iii), (iv), 691

Doctrine mentionnée : Hooper, A., « Criminal Procedure -- Trial Without Jury -- Obligation to Give Reasons for Judgment » (1970), 48 Can. Bar Rev. 584; Sopinka, J. et Gelowitz, M.A., *The Conduct of an Appeal* (Markham : Butterworths, 1993), pp. 85-89; Taggart, M., « Should Canadian Judges Be Legally Required to Give Reasoned Decisions in Civil Cases » (1983), 33 U.T.L.J. 1, pp. 5-6

Brian H. Greenspan et Sharon E. Lavine, pour l'appelant.

Scott Hutchison et David Lepofsky, pour le ministère public, l'intimé.

Le jugement de la cour a été rendu par

LE JUGE DOHERTY

I. APERÇU

À l'aube de 1991, l'appelant était un prêtre de paroisse à Daysland, en Alberta. Il était prêtre depuis 20 ans et, au dire de tous, il était un membre apprécié et respecté des communautés au sein desquelles il avait vécu et servi comme prêtre. Tandis que l'appelant exerçait ses fonctions à Daysland, la Police provinciale de l'Ontario a ouvert une enquête à la suite d'allégations selon lesquelles des pensionnaires de l'école de réforme St. John's d'Uxbridge, en Ontario (le collège St. John's), avaient été agressés sexuellement et physiquement par des membres des Frères des Écoles chrétiennes dans les années 1950 et 1960. Le collège St. John's hébergeait des adolescents de sexe masculin envoyés par le système de justice pour adolescents. Pendant leur séjour, les garçons dormaient dans de grands dortoirs, fréquentaient l'école et occupaient divers emplois près de l'établissement, qui était géré par les Frères des Écoles chrétiennes, un ordre religieux d'enseignement associé à l'Église catholique. L'appelant, qui était un frère des Écoles chrétiennes, a travaillé au collège St. John's en 1960-1961 comme enseignant de 8^e année et surveillant de dortoir. Il a pris le nom de Frederick Morgan lorsqu'il est devenu Frère et était connu à ce collège sous le nom de Frère Frederick. L'appelant était âgé de 20 ans lorsqu'il a été affecté au collège St. John's.

À la suite d'une demande publique d'information de la police, plusieurs anciens pensionnaires se sont manifestés et ont affirmé avoir été agressés sexuellement et physiquement par un ou plusieurs des Frères des Écoles chrétiennes. Certains de ces plaignants ont identifié l'appelant comme leur agresseur. L'appelant a fait face à sept accusations découlant de faits qui remontaient à une trentaine d'années. Les accusations, qui portaient sur une période d'environ quatre ans – août 1960 à août 1964 – concernaient quatre plaignants et peuvent être résumées comme suit :

- En ce qui concerne le plaignant F.P., accusations d'attentat à la pudeur, de grossière indécence et de tentative de sodomie (chefs d'accusation 1, 2 et 6).
- En ce qui concerne le plaignant B.G., un chef d'accusation d'attentat à la pudeur (chef d'accusation 3).
- En ce qui concerne le plaignant G.S., un chef d'accusation d'attentat à la pudeur et un chef d'accusation de voies de fait (chefs d'accusation 4 et 5).
- En ce qui concerne le plaignant A.S., un chef d'accusation de voies de fait ayant causé des lésions corporelles (chef d'accusation 7).

Le juge du procès a acquitté l'appelant des chefs d'accusation concernant G.S., l'a déclaré coupable des cinq chefs d'accusation concernant les trois autres plaignants et l'a condamné à des peines totalisant 18 mois. L'appelant a interjeté appel des condamnations et de la peine. Les acquittements n'ont pas été portés en appel.

La preuve présentée à l'appui des quatre chefs d'accusation concernant F.P. et B.G. relatait une série d'agressions sexuelles perpétrées par l'appelant. Le ministère public s'est appuyé sur les témoignages de F.P. et de B.G., sur des dossiers scolaires, sur le dossier personnel de l'appelant et sur la preuve de faits similaires présentée par un autre pensionnaire pour étayer ces chefs d'accusation.

Le chef d'accusation concernant A.S. se rapportait à un seul incident de violence physique présumée. Le ministère public affirmait que l'appelant avait frappé A.S. à la tempe du revers de la main. Sous la force de l'impact, le tympan d'A.S. avait été perforé. Le ministère public s'est appuyé sur le témoignage d'A.S., de deux autres pensionnaires qui affirmaient avoir été témoin de l'agression, des dossiers médicaux concernant A.S. et des dossiers scolaires pour établir la culpabilité de l'appelant relativement à cette accusation.

Selon mon interprétation de la preuve, la défense contestait à la fois l'allégation selon laquelle les agressions avaient eu lieu et l'identification par les plaignants de l'appelant comme en étant l'auteur. L'appelant a témoigné et a nié les allégations. Il a admis qu'il lui arrivait de passer le bras autour de l'épaule de divers pensionnaires en signe d'amitié ou pour les rassurer, mais a nié toutes les irrégularités sexuelles ou physiques alléguées par les plaignants. La défense a également appelé deux témoins, qui ont donné un témoignage de moralité et un témoignage d'expert fouillés. Ces témoignages ont été présentés pour démontrer que l'appelant n'était pas le genre de personne qui aurait eu le comportement décrit par les plaignants. Les témoignages des experts portaient sur les allégations de comportement sexuel abusif.

Le juge du procès a longuement motivé son jugement. À l'aide des dossiers de l'école, il a circonscrit la période durant laquelle les agressions auraient pu se produire. Les dossiers montraient que l'appelant se trouvait au collège St. John's de septembre 1960 à la fin de 1961, lorsqu'il avait été transféré à Montréal. Les dossiers montraient également que, même si F.P. et B.S. avaient fréquenté le collège St. John's à divers moments, ils ne s'y étaient trouvés en même temps que l'appelant qu'entre la mi-octobre 1961 et la fin de 1961. Par conséquent, si les agressions qu'ils alléguaient avaient eu lieu et avaient été commises par l'appelant, il fallait qu'elles se soient produites entre la mi-octobre 1961 et la fin de cette année-là. En ce qui concerne le chef d'accusation relatif à A.S., le juge du procès a conclu, en s'appuyant sur des dossiers hospitaliers, que A.S. avait subi sa blessure à l'oreille en décembre 1960, alors qu'il se trouvait au collège en même temps que l'appelant.

II. APPEL DU VERDICT DE CULPABILITÉ

A. Moyens d'appel

L'appelant soulève les questions suivantes :

- (i) Le juge du procès a-t-il rendu un verdict déraisonnable sur le chef d'accusation concernant A.S.?
- (ii) Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit dans son appréciation de la preuve de moralité présentée par la défense?
- (iii) Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit dans son appréciation de la preuve psychiatrique de l'expert de la défense?
- (iv) Le juge du procès a-t-il tenu pour acquis que l'appelant avait commis les infractions qui lui étaient reprochées?

- (v) Le juge du procès a-t-il limité son évaluation à la crédibilité des plaignants au lieu de se demander si, outre leur crédibilité, leur témoignage était suffisamment fiable pour justifier un verdict de culpabilité?
- (vi) Le juge du procès a-t-il omis de tenir compte du témoignage de l'appelant pour en arriver à son verdict?
- (vii) Le juge du procès s'est-il livré à des spéculations pour conclure que certains éléments de preuve permettaient de tirer des inférences qui appuyaient les témoignages de B.S. et de F.P.?
- (viii) Le juge du procès a-t-il mal interprété les témoignages de B.G. et de F.P., et cette interprétation erronée s'est-elle traduite par une erreur justifiant l'infirmité de sa décision?

Le premier moyen d'appel conteste le verdict de culpabilité sur le chef d'accusation relatif à A.S. Les autres moyens d'appel ont principalement trait aux quatre chefs d'accusation concernant F.P. et B.G.

B. Le verdict de culpabilité sur le chef d'accusation 7 est-il déraisonnable?

A.S. a témoigné qu'un soir, à l'heure du souper, deux autres pensionnaires, Fred Briggs et Donald Shildrick, étaient en train de se chamailler lorsque l'un d'entre eux a poussé A.S. hors de la file d'attente pour le repas. Le Frère Frederick, qui était chargé de la surveillance, a demandé à A.S. s'il [TRADUCTION] « fai[sait] le pitre ». Devant ses dénégations, l'appelant a frappé A.S. à la tempe du revers de la main. A.S. n'était pas certain de la date précise de l'agression, qu'il situait en janvier ou février 1961. Les dossiers médicaux indiquaient qu'il avait subi cette blessure à son tympan en décembre 1960. La blessure décrite dans ces dossiers correspondait au coup porté du revers de la main à la tempe d'A.S. À la suite de ce coup, A.S. a subi une perforation du tympan qui a ultérieurement nécessité une chirurgie corrective.

A.S. a témoigné qu'il s'était plaint de l'agression à l'infirmière du collège St. John's, aux médecins de l'hôpital et à sa mère. Les dossiers de l'hôpital confirmaient qu'A.S. s'était plaint d'avoir été frappé par un « frère », mais ils ne nommaient pas ce dernier. La mère d'A.S. a également confirmé que son fils s'était plaint d'avoir été frappé par le Frère Frederick. Briggs et Shildrick ont tous deux témoigné qu'ils se rappelaient avoir vu l'appelant frapper un étudiant à la tempe du revers de la main pendant que les élèves faisaient la queue pour le souper un soir. Ni l'un ni l'autre ne pouvait se souvenir de l'élève qui avait été frappé.

La description qu'A.S. a faite de l'appelant tel qu'il paraissait en 1960 est inexacte à plusieurs égards. Il a toutefois maintenu qu'il était certain que c'était bien l'appelant, qu'il connaissait sous le nom de Frère Frederick, qui l'avait agressé. Il n'y avait pas d'autre Frère Frederick au collège St. John's. A.S. a également repéré la photographie de l'appelant parmi un groupe de photos de frères qui se trouvaient dans cet établissement au début des années 1960. On a donné à penser à A.S. qu'il se souvenait de l'appelant parce que celui-ci lui avait enseigné pendant quelques mois pendant qu'il se trouvait au collège St. John's. A.S. ne se souvenait pas que l'appelant lui avait enseigné, mais les dossiers scolaires indiquaient qu'A.S. était dans la classe de huitième année de l'appelant.

Après avoir examiné toutes les preuves pertinentes, y compris le témoignage de l'appelant, je ne peux pas dire que le verdict est déraisonnable. Il existe des preuves accablantes qu'A.S. a été frappé par un frère et qu'il a subi des lésions corporelles. Les éléments de preuve identifiant l'appelant comme étant la personne qui a asséné le coup sont peut-être moins convaincants, mais ils satisfont tout de même à la norme de contrôle de la décision raisonnable (*R. c. François*, 1994 CanLII 52 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 827, p. 835-838, 91 C.C.C. (3d) 289).

C. Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son appréciation de la preuve de moralité de la défense?

Le juge du procès a abordé la preuve de moralité dans ses motifs.

[TRADUCTION]

Comme il concerne l'honnêteté de l'appelant, ce témoignage doit être considéré comme portant sur sa crédibilité en tant que témoin. Dès lors qu'il concerne sa réputation morale, il faut se demander si l'accusé est le type de personne qui commettrait des crimes ayant le caractère immoral des crimes qui lui sont reprochés.

Le juge du procès a ensuite fait remarquer que les activités sexuelles illicites dont il était question dans les allégations étaient le genre de choses qui, si elles s'étaient produites, auraient été commises à l'insu des personnes susceptibles de connaître la réputation générale de l'accusé dans la collectivité. En formulant cette observation au sujet de la valeur probante limitée de la preuve de réputation dans les affaires comportant des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants, le juge du procès devançait le juge Sopinka, qui a formulé des observations analogues dans l'arrêt *R. c. Profit*, 1993 CanLII 78 (CSC), [1993] 3 R.C.S. 637, 85 C.C.C. (3d) 232, p. 248, infirmant (1992), 1992 CanLII 7513 (ON CA), 11 O.R. (3d) 98, 85 C.C.C. (3d) 232 (C.A.).

Le juge du procès n'a toutefois pas écarté de la preuve le témoignage de moralité. Il a ajouté que ce témoignage était pertinent tant pour lui permettre d'apprécier la crédibilité des plaignants que pour évaluer celle de l'accusé. Cette approche trouve appui dans les motifs exposés par le juge Goodman au nom des juges majoritaires de notre Cour dans l'arrêt *Profit*, précité, p. 107 O.R., p. 239 C.C.C. Sauf erreur, la Cour suprême du Canada ne s'est pas dite en désaccord avec cet aspect de la décision de notre Cour.

Je ne constate aucune erreur dans l'appréciation que le juge du procès a faite de la preuve de moralité.

D. Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son appréciation de la preuve psychiatrique de l'expert?

La défense a fait entendre deux experts : le docteur Orchard, un psychiatre, et le docteur Resnick, qui est psychologue. Ils ont tous les deux examiné l'appelant. Le docteur Orchard a témoigné qu'en supposant qu'une seule personne ait commis tous les actes reprochés à l'appelant, il était probable que l'auteur des infractions était un pédophile homosexuel. Or, à son avis, l'appelant n'était pas un pédophile homosexuel. Le docteur Resnick est arrivé à une conclusion semblable. Il s'est dit d'avis que l'appelant était hétérosexuel et ne présentait aucun trouble de la personnalité suggérant une propension à un comportement pédophile.

Le docteur Collins, un psychiatre convoqué en réplique par le ministère public, a remis en question ces deux opinions et les moyens employés par les experts de la défense pour formuler leur avis. Il a expliqué que l'on ne pouvait identifier un pédophile au moyen d'études cliniques, surtout lorsque le sujet nie toute tendance pédophile. Le docteur Collins était également d'avis que l'individu qui avait commis les infractions n'était pas nécessairement un homosexuel ou un pédophile. Il a suggéré deux autres possibilités, dont aucune n'a besoin d'être explorée dans les présents motifs.

L'admissibilité des témoignages d'expert n'a pas été contestée au procès. En appel, le ministère public a fait valoir, en se fondant sur l'arrêt *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9, 89 C.C.C. (3d) 402, que ces témoignages n'étaient pas admissibles. Je vais tenir pour acquis qu'ils sont admissibles et passer directement aux arguments découlant de l'appréciation que le juge du procès a faite de ces témoignages dans ses motifs.

Le juge du procès s'est interrogé sur la raison pour laquelle les témoignages avaient été présentés et s'est penché sur les avis contradictoires des experts de la défense et du ministère public. Il a, comme il lui était loisible de le faire, accepté le témoignage de l'expert du ministère public. Pour accepter ce témoignage, le juge du procès a conclu qu'il n'existait pas de profil cliniquement identifiable d'un pédophile, qu'il n'était pas en mesure d'affirmer si l'appelant était un pédophile au moment du procès ou en 1960-1961 et que les infractions qui lui étaient reprochées n'avaient pas nécessairement été commises par un pédophile.

Le juge du procès a exposé plusieurs motifs pour rejeter les opinions avancées par les experts de la défense. À une exception près, les raisons qu'il a invoquées étaient pleinement étayées par la preuve présentée au procès. L'exception en question se trouve dans l'extrait suivant des motifs du juge du procès :

[TRADUCTION]

Le docteur Orchard a d'abord demandé au docteur Resnick de faire subir à l'accusé les tests MMPI et Rorschach, et ce n'est qu'après avoir pris connaissance des conclusions du psychologue qu'il a par la suite interrogé l'accusé.

(Souligné dans l'original.)

En fait, le docteur Orchard avait interrogé l'appelant avant de le diriger vers le docteur Resnick et avant d'examiner le rapport du docteur Resnick.

Je ne considère pas cette erreur comme fatale. L'interprétation erronée d'une partie de la preuve par le juge du procès ne rend pas, à elle seule, son verdict déraisonnable, pas plus qu'elle ne constitue une erreur de droit ou n'entraîne une erreur judiciaire. Il faut évaluer l'incidence que cette erreur a eue sur le raisonnement suivi par le juge du procès et sur le fruit de ce raisonnement [voir la note 1 ci-dessous]. En l'espèce, le fait que le juge du procès a cru à tort que le docteur Orchard n'avait pas interrogé l'appelant avant de le diriger vers le docteur Resnick n'explique qu'en partie la raison pour laquelle il a privilégié le témoignage de l'expert du ministère public. Cette erreur n'a joué aucun rôle dans la conclusion du juge du procès suivant laquelle les pédophiles n'ont pas de profil clinique identifiable. Cette conclusion à elle seule neutralisait les témoignages des experts de la défense. Si on la situe dans le contexte de l'analyse complète des témoignages d'experts à laquelle s'est livré le juge du procès, cette erreur isolée quant à l'interprétation d'un seul élément de preuve n'a eu aucune incidence sur son

évaluation globale des témoignages d'experts ou sur les conclusions auxquelles il est parvenu relativement à ces témoignages.

E. Le juge du procès a-t-il tenu pour acquis que l'appelant avait commis les infractions reprochées?

À l'appui de son argument selon lequel le juge du procès a fait fi de la présomption d'innocence et a agi en contradiction directe de ce principe fondamental, l'avocat s'appuie sur quatre passages des motifs exhaustifs exposés par le juge du procès. Le premier extrait figure après que le juge du procès eut tiré certaines conclusions non controversées quant au moment où les divers plaignants et l'appelant se trouvaient au collège St. John's. Le juge du procès a alors dit :

[TRADUCTION]

Si l'un ou l'autre des faits reprochés s'est effectivement produit, il faut qu'il soit survenu dans ce court laps de temps.

L'appelant affirme que l'expression « les faits reprochés » ne vise que les actes de violence. Il soutient que la conclusion du juge du procès selon laquelle les agressions devaient avoir eu lieu pendant que l'appelant était au collège St. John's démontre qu'il a tenu pour acquis que l'appelant était l'auteur de ces voies de fait. À mon humble avis, il s'agit d'une interprétation forcée de cet extrait des motifs du juge du procès. Les « faits reprochés » ne visaient pas des actes qui ne pouvaient être attribués à personne, mais des actes que l'on reprochait à l'appelant d'avoir commis. Le juge du procès disait simplement que, si les plaignants avaient, comme ils l'affirmaient, été agressés par l'appelant, il fallait nécessairement que ces agressions se soient produites à l'intérieur du « court laps de temps » pendant lequel les plaignants et l'appelant se trouvaient tous au collège St. John's.

Même si l'extrait précité était ambigu et pouvait recevoir tout autant l'interprétation que je lui donne que celle que préconise l'appelant, je m'en tiendrais à ma propre interprétation. Les juges du procès sont présumés connaître le droit (*R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656, p. 664-665, 89 C.C.C. (3d) 193 p. 199-200). Cette présomption s'applique à plus forte raison à des principes juridiques aussi élémentaires que la présomption d'innocence. Lorsqu'un passage des motifs du juge du procès se prête à deux interprétations, il faut privilégier celle qui est compatible avec la présomption voulant que le juge du procès connaisse le droit applicable, plutôt que celle qui donne à penser qu'il a mal appliqué le droit (*R. v. Smith (D.A.)* (1989), 1989 ABCA 187 (CanLII), 95 A.R. 304 (C.A.) p. 312-313, confirmé par 1990 CanLII 99 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 991).

En tout état de cause, il ne faut pas analyser les motifs du juge du procès en les décomposant en petits fragments et en examinant de façon isolée chaque élément comme s'il décrivait ou était censé décrire un principe juridique appliqué par le juge du procès. Les motifs de jugement doivent être lus dans leur ensemble (*R. c. C.(R.)* (1993), 1993 CanLII 142 (CSC), 81 C.C.C. (3d) 417, p. 418 (C.A. Québec), le juge Rothman, dissident, p. 419; motifs dissidents adoptés par la Cour suprême du Canada [1993] 2 R.C.S. 226, 81 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Telmosse* (1945), 1944 CanLII 401 (CSC), 83 C.C.C. 133, p. 138, [1945] 1 D.L.R. 779 (C.S.C.)). De plus, on doit les lire en tenant compte du but dans lequel ils ont été rendus. Lorsque l'issue d'une affaire tient à l'application de principes de droit bien établis aux faits constatés après l'examen d'éléments de preuve contradictoires, le juge du procès n'est pas obligé d'exposer ces principes de droit pour démontrer aux parties, et encore moins au tribunal d'appel, qu'il les connaissait et qu'il les a appliqués.

Lorsqu'il motive son jugement, le juge du procès tente d'expliquer aux parties ce qu'il a décidé et pourquoi il a rendu sa décision. Les motifs doivent répondre aux questions soulevées au procès et doivent être lus dans le contexte de l'ensemble du procès. Par les motifs qu'il rédige, le juge du procès devrait offrir aux parties l'assurance qu'il a compris et pris en considération leur thèse respective pour en arriver à sa conclusion (*R. v. Smith*, précité, p. 313-314; M. Taggart, « Should Canadian Judges Be Legally Required to Give Reasoned Decisions in Civil Cases » (1983), 33 *U.T.L.J.* 1 p. 5-6; A. Hooper, « Criminal Procedure -- Trial Without Jury -- Obligation to Give Reasons for Judgment » (1970), 48 *R. du B. can.* 584). Dans une affaire comme la présente, dans laquelle l'issue dépend de la constatation des faits et non de l'application de principes juridiques contestés, il est normal que les motifs visent essentiellement à démontrer aux parties quels éléments de preuve ont été crus et les raisons pour lesquelles ils l'ont été.

Les motifs du juge du procès ne peuvent être lus ou analysés comme s'il s'agissait de directives au jury. Les directives guident les jurés profanes dans leur démarche, en leur indiquant le chemin à suivre pour parvenir à un verdict. Le juge du procès exprime ses motifs après être parvenu au terme de sa démarche et y explique pourquoi il en est arrivé à une conclusion en particulier. Les motifs ne sont pas censés exposer chacune des étapes du fil du raisonnement qui a mené le juge à un verdict et ne doivent pas être perçus comme tels.

Les juges ne sont pas tenus en droit de motiver leurs jugements en matière pénale (*R. c. MacDonald*, 1976 CanLII 140 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 665, p. 672, 29 C.C.C. (2d) 257). Cela ne veut toutefois pas dire que les juges ne devraient pas motiver leurs décisions. La motivation des décisions améliore la qualité de la justice et devrait être encouragée. Les juridictions d'appel peuvent encourager cette pratique en abordant les motifs de jugement, non pas comme s'il s'agissait d'une dissertation sur les règles de droit applicables ou d'une énumération exhaustive de la preuve, mais plutôt comme une tentative du juge du procès d'exposer les conclusions auxquelles il est parvenu et d'expliquer les raisons de ces conclusions. Les juridictions d'appel doivent résister à la tentation de scruter à la loupe les motifs des jugements de première instance, de crainte que les juges du procès n'en viennent à opter pour une attitude de mutisme.

Je n'ai pas l'intention de reproduire les trois autres passages cités par l'appelant à l'appui de ce moyen d'appel. Ma conclusion sur l'extrait précité vaut aussi pour les trois autres passages. Examinés seuls ou ensemble, ils ne m'amènent pas à conclure que le juge du procès a présumé que l'appelant était coupable lorsqu'il a évalué la preuve et qu'il a rendu son verdict.

F. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en limitant son évaluation à la crédibilité des plaignants au lieu de se demander si, outre leur crédibilité, leur témoignage était suffisamment fiable pour justifier un verdict de culpabilité?

Les preuves testimoniales peuvent soulever des questions sur le plan de la véracité et de l'exactitude. Dans le premier cas, on s'interroge sur la sincérité du témoin, c'est-à-dire sur sa volonté de dire ce qu'il estime être la vérité. Dans le second cas, on s'interroge sur l'exactitude de son témoignage. L'exactitude d'un témoignage dépend de la capacité du témoin d'observer les faits, de s'en souvenir et de les relater avec exactitude. Quand on parle de la sincérité d'un témoin, on parle de sa crédibilité, alors que lorsqu'on s'interroge sur l'exactitude de son témoignage, on s'intéresse à la fiabilité de ce dernier. De toute évidence, la personne dont le témoignage sur un point précis n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable sur ce point. Toutefois, le témoignage d'un témoin qui est crédible, c'est-à-dire

honnête, peut quand même être considéré comme non fiable. En l'espèce, la crédibilité des plaignants et la fiabilité de leur témoignage ont été contestées en contre-interrogatoire.

D'entrée de jeu, le juge du procès a fait observer ceci :

[TRADUCTION]

Le temps qui s'est écoulé depuis les faits reprochés a fait en sorte qu'il était très difficile pour tous les témoins, y compris pour l'accusé, de se rappeler avec exactitude ce qui s'est passé à l'école de réforme il y a plus de trente ans. De toute évidence, la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur mémoire sont des questions très importantes dans le présent procès.

(Non souligné dans l'original.)

Le juge du procès a reconnu l'importance tant de la crédibilité que de la fiabilité. Il a également insisté sur le fait que l'écoulement du temps était une caractéristique clé de l'affaire. L'écoulement du temps a une incidence sur la fiabilité des témoignages plutôt que sur la crédibilité des témoins. Même s'il s'est ensuite attaqué à la crédibilité des principaux témoins et qu'il n'a pas mentionné spécifiquement la fiabilité de leur témoignage, le juge du procès a abordé des facteurs qui se rapportaient aux deux aspects. Ainsi, il a rappelé l'importance de l'écoulement du temps pour examiner les témoignages des plaignants. Il a également mentionné d'autres facteurs – par ex. l'existence de déclarations antérieures incompatibles – qui étaient pertinents pour examiner à la fois la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage. Enfin, le juge du procès a effectivement considéré que certaines parties du témoignage de B.G. n'étaient pas fiables, mais que ce dernier était un témoin crédible, c'est-à-dire honnête. Cette appréciation du témoignage de B.G. ne permet absolument pas de soutenir que le juge du procès n'a pas bien saisi la distinction entre la fiabilité et la crédibilité et qu'il n'a pas tenu compte de ces deux notions pour évaluer les témoignages des plaignants.

G. Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en ne tenant pas compte du témoignage de l'appelant pour rendre son verdict?

L'appelant a longtemps témoigné, bien que la plus grande partie de son témoignage ait porté sur des questions non litigieuses. Compte tenu de la nature des allégations et des trente années qui se sont écoulées depuis les faits en question, il n'est guère étonnant que l'appelant n'ait pas été en mesure de faire autre chose que de nier en bloc les faits reprochés.

Le juge du procès n'a pas examiné le témoignage de l'appelant et il n'a pas non plus motivé son rejet des aspects du témoignage de l'appelant qui contredisaient les témoignages des plaignants. Le fait que le juge du procès n'a pas examiné le témoignage de l'appelant et qu'il n'a pas donné de raison explicite pour expliquer son rejet des parties de son témoignage qui contredisaient celui des plaignants ne démontre pas nécessairement qu'il n'a pas tenu compte de ce témoignage pour en arriver à son verdict (*R. c. Burns*, précité, p. 664 R.C.S., p. 199 C.C.C.). Le juge du procès a indiqué à trois reprises qu'il avait tenu compte du témoignage de l'appelant dans sa réflexion. Il a fait observer que l'écoulement du temps était un facteur important pour évaluer le témoignage de l'appelant. Il a également signalé que la preuve de moralité présentée par la défense revêtait une grande importance pour apprécier le témoignage de l'appelant. En outre, le juge du procès a expressément mentionné qu'il avait tenu compte du témoignage de l'appelant ainsi que des témoignages de F.P. et de B.G. pour examiner les allégations qui concernaient F.P.

Comme elle était fondée sur la prise en considération de l'ensemble de la preuve et des témoignages des plaignants, ainsi que d'autres preuves à l'appui qui l'avaient convaincu hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait commis les agressions en question, la conclusion tirée par le juge du procès rendait inutile la formulation de motifs distincts pour expliquer pourquoi il rejetait les éléments contraires du témoignage de l'appelant. Le juge du procès a de toute évidence tenu compte de l'ensemble de la preuve, notamment le témoignage de l'appelant, et a rejeté les démentis de ce dernier parce qu'ils étaient incompatibles avec les conclusions auxquelles il en était arrivé selon son appréciation de l'ensemble de la preuve. Bien qu'il eût été préférable que le juge du procès traite expressément du témoignage de l'appelant, je refuse de conclure que son omission de le faire démontre qu'il n'a pas tenu pleinement et équitablement compte du témoignage de l'appelant.

H. Le juge du procès s'est-il livré à des spéculations pour conclure que certains éléments de preuve permettaient de tirer des inférences qui appuyaient les témoignages de B.S. et de F.P.?

L'appelant a été membre des Frères des Écoles chrétiennes de 1958 à l'été 1962. Il est revenu en 1967 et il a quitté de nouveau en 1969. Pendant qu'il était frère, l'appelant, comme d'autres frères, soumettait chaque année une demande en vue de renouveler ses vœux. Un relevé des résultats de ces demandes a été consigné dans un recueil appelé Chapitre des vœux. Bien qu'aucun témoin n'ait été appelé à la barre pour expliquer comment ce processus fonctionnait ou comment les dossiers étaient établis et conservés, il semble qu'un groupe de frères votaient sur chaque demande de renouvellement et que les votes étaient consignés dans le Chapitre des vœux avec de brefs commentaires sur le parcours de chaque demandeur.

L'avocate du ministère public a d'abord tenté au cours de sa plaidoirie de produire des extraits du Chapitre des vœux qui se rapportaient à l'appelant. Elle a invoqué l'art. 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5. Le juge du procès a refusé d'admettre en preuve les documents, étant donné que l'avocat de l'appelant n'avait pas été dûment avisé. Il a déclaré ce qui suit dans sa décision :

[TRADUCTION]

Eh bien, je n'ai certainement pas besoin d'autres documents que nous ne pouvons pas interpréter.

L'avocate du ministère public a répondu comme suit :

[TRADUCTION]

Le ministère public cherchait surtout à donner au tribunal et aux avocats la possibilité de disposer de tous les éléments pour le cas où l'endroit où se trouvait cet homme à un moment ou à un autre serait pertinent.

(Non souligné dans l'original.)

À ce stade du procès, l'avocate du ministère public offrait les documents dans un but très limité.

Au cours de son interrogatoire principal, l'appelant a brièvement mentionné le Chapitre des vœux et le processus de demande susmentionné. Il a expliqué qu'il avait demandé de renouveler ses vœux au printemps 1962 et qu'on lui avait dit qu'il n'était pas à sa place chez les Frères des Écoles chrétiennes. L'appelant a également raconté qu'il était revenu chez les frères en 1967, mais qu'on lui avait encore dit

en 1969 qu'il ne pouvait pas renouveler ses vœux. Il a témoigné qu'en 1969, il avait dit à son supérieur qu'il songeait à devenir prêtre, ce qui lui aurait vraisemblablement nuï lorsqu'il a demandé de renouveler ses vœux.

Au cours de son contre-interrogatoire de l'appelant, l'avocate du ministère public a abordé une seconde fois la question de l'admissibilité des pages pertinentes du Chapitre des vœux. Elle a déclaré :

[TRADUCTION]

J'estime maintenant que la moralité de l'accusé a de toute évidence été remise en question et en particulier sa moralité à l'époque en question. Je considère également pertinentes les annotations que l'on trouve dans le Chapitre des vœux, de même à coup sûr que les observations faites par des membres de la communauté au sein de laquelle il vivait et qui servaient à déterminer s'il était ou non autorisé à renouveler ses vœux et comment il était perçu à l'époque. J'estime également, en toute justice pour l'accusé, que je devrais aborder directement la question et tenter ensuite de produire ces documents en réponse.

Il semblerait que l'avocate du ministère public considérait que les inscriptions contenues dans le Chapitre des vœux étaient pertinentes lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur la moralité de l'appelant.

Le juge du procès a conclu que l'avocate du ministère public pouvait, pour la raison qui suit, contre-interroger l'appelant au sujet de la teneur du Chapitre des vœux :

[TRADUCTION]

Je pense qu'un contre-interrogatoire raisonnable est approprié, sans harceler le témoin, et je vais donc lui permettre de le faire tout en gardant à l'esprit qu'elle devra vous convaincre et me convaincre, bien entendu, que ces renseignements relèvent du domaine public, avant de lui accorder la permission de déposer le document en vertu de l'art. 30. Je lui accorde cette autorisation en tenant pour acquis qu'il est possible de démontrer que ces renseignements sont du domaine public.

L'avocate du ministère public a contre-interrogé l'appelant sur la teneur du Chapitre des vœux pour les années 1959 à 1962 et 1967 à 1969. Elle a fait la lecture intégrale de chaque inscription et a demandé à l'appelant de les commenter. L'appelant n'a pris connaissance de la teneur de ces documents qu'après avoir été accusé; il ignorait tout de leur teneur et de leur existence et il ne pouvait offrir aucune explication quant aux annotations contenues dans le recueil. Le ministère public n'a pas présenté de contre-preuve au sujet du Chapitre des vœux.

L'inscription du 25 février 1961 indiquait que 11 frères avaient voté en faveur du renouvellement des vœux de l'appelant et qu'aucun n'avait voté contre. Les commentaires accompagnant le vote étaient tous positifs. Ce vote a eu lieu environ deux mois après l'agression d'A.S. Le juge du procès ne s'est pas servi de cette inscription.

L'inscription du 15 avril 1962, environ quatre ou cinq mois après les présumées agressions de F.P. et de B.G., faisait état de deux votes en faveur du renouvellement des vœux de l'appelant et de douze votes contre. Les commentaires suivants accompagnaient les résultats de ce vote :

[TRADUCTION]

Son enseignement et ses obligations religieuses lui tiennent à cœur; signes de manque de maturité émotionnelle et d'indiscrétion. Caractère agréable.

L'appelant a déclaré que, peu de temps après le 15 avril 1962, on lui avait dit qu'il ne serait pas autorisé à renouveler ses vœux. Il ignorait l'existence des commentaires susmentionnés et n'a pas été en mesure de les commenter.

L'appelant ne conteste pas l'admissibilité des extraits du Chapitre des vœux, bien que, au vu du dossier dont dispose notre Cour, il soit difficile de comprendre la raison pour laquelle ils ont été admis en preuve [voir la note 2 ci-dessous.] L'appelant s'oppose toutefois énergiquement à l'utilisation que le juge du procès a faite de l'inscription du 15 avril 1962. Après avoir examiné le témoignage de F.P., le juge du procès a en effet poursuivi en faisant état d'un témoignage indépendant qui confirmait selon lui le témoignage de F.P.; il a notamment écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

J'ai également tenu compte de l'extrait du Chapitre des vœux – pièce 43 – dans lequel se trouve une inscription en date du 15 avril 1962 indiquant que l'on avait refusé à l'accusé la permission de renouveler ses vœux par un vote de 12 voix contre 2, avec notamment le commentaire suivant : « signes de manque de maturité émotionnelle et d'indiscrétion », ce qui permet de déduire qu'il avait vécu un problème quelconque au cours des mois précédents et que ce commentaire s'accorde avec les témoignages de F.P. et de B.G.

L'appelant affirme qu'on ne pouvait tirer une telle inférence et que le fait de conclure que la mention d'une « indiscrétion » dans l'inscription du 15 avril 1962 était une allusion aux événements relatés par F.P. et B.G. relève de la pure spéculation.

Le juge des faits peut tirer des inférences factuelles de la preuve. Ces inférences doivent toutefois pouvoir être raisonnablement et logiquement tirées d'un ou de plusieurs des faits établis par la preuve. Une inférence qui ne découle pas logiquement et raisonnablement des faits établis est inadmissible et elle est condamnée au motif qu'elle relève de la conjecture et de la spéculation. Ainsi que le juge Chipman l'explique dans l'arrêt *R. v. White* (1994), 1994 NSCA 77 (CanLII), 89 C.C.C. (3d) 336, p. 351, 28 C.R. (4th) 160 (C.A. T.-N.) :

[TRADUCTION]

Suivant cette jurisprudence, il y a lieu d'établir une distinction entre, d'une part, la conjecture et la spéculation, et, d'autre part, les conclusions logiques que l'on peut tirer de l'ensemble de la preuve. Le défaut d'observer cette distinction constitue une erreur sur une question de droit.

Le juge du procès a tiré deux inférences des commentaires du 15 avril 1962. La première était explicite. Il a inféré que l'appelant avait [TRADUCTION] « vécu un problème quelconque au cours des mois précédents ». La seconde découlait implicitement de sa conclusion suivant laquelle ce commentaire [TRADUCTION] « s'accord[ait] avec les témoignages » de F.P. et de B.G. Or, le commentaire ne pouvait s'accorder avec cet élément de preuve que si le juge du procès inférait que le « problème » se rapportait aux faits relatés par F.P. et par B.G. ou à ce qu'ils reprochaient à l'appelant. Les commentaires du 15 avril 1962 avaient une valeur probante pour corroborer les témoignages de F.P. et de B.G. uniquement si cette seconde inférence était logique et raisonnable.

Je suis d'accord avec l'appelant pour dire que cette inférence ne pouvait être tirée. Le mot « indiscretion » est ambigu, l'identité de l'auteur ou des auteurs de ce commentaire est inconnue, les renseignements sur lesquels elle repose n'ont pas été révélés et le processus suivi pour la formuler demeure un mystère complet. Force m'est donc de conclure que le juge du procès a débordé le cadre de ce que l'on pourrait considérer comme une inférence raisonnable en concluant que les commentaires du 15 avril 1962 s'accordaient avec les témoignages de F.P. et de B.G. et qu'ils les corroboraient. Ce n'est qu'en se livrant à de la spéculation que l'on peut établir un lien entre ces commentaires et une partie quelconque des témoignages des deux plaignants.

Le juge du procès a tiré une seconde inférence qu'on peut qualifier de déraisonnable. L'appelant enseignait en huitième année au collège St. John's. Il enseignait la quatrième année lorsqu'il a été transféré à Montréal, de même que lorsqu'il a par la suite été envoyé au collège De la Salle à Toronto. Le juge du procès a fait observer ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler que, dans ces établissements, on lui a confié des classes inférieures à la huitième année.

L'intérêt de la chose m'échappe. L'appelant a témoigné qu'il avait été envoyé à Montréal pour remplacer un enseignant. Rien ne permet de penser le contraire et aucune autre explication n'a été avancée quant à la raison pour laquelle il avait été affecté à l'enseignement des élèves de 4^e année. Lors de sa plaidoirie, l'avocate du ministère public a fait valoir que l'affectation pour enseigner un niveau inférieur était en quelque sorte une rétrogradation et était compatible avec le fait que F.P. et B.G. avaient porté plainte contre lui. Rien dans la preuve ou dans l'expérience de la vie courante ne permet d'appuyer cette hypothèse.

Dans ses motifs, le juge du procès semble avoir considéré l'affectation de l'appelant à l'enseignement à un niveau inférieur comme un élément indépendant qui corroborait les témoignages de F.P. et de B.G. Comme cet élément de preuve ne permettait pas de tirer d'inférence raisonnable susceptible de corroborer le témoignage d'un plaignant ou de l'autre, le juge du procès a commis une erreur en accordant une valeur probante quelconque à cet élément de preuve.

Le juge du procès a commis une erreur de droit en tirant des conclusions de fait fondées sur des spéculations plutôt que sur des inférences raisonnables. À moins que le ministère public ne puisse démontrer que cette erreur n'a pas causé un grave préjudice ni entraîné une erreur judiciaire, les verdicts de culpabilité touchés par cette erreur doivent être annulés. Pour tenter d'invoquer la disposition réparatrice, le ministère public peut se fonder sur les conclusions de fait tirées par le juge du procès dans la mesure où ces conclusions ne sont entachées d'aucune erreur de droit (*R. c. Haughton*, 1994 CanLII 73 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 516, 93 C.C.C. (3d) 99, p. 107; *R. c. Whitley*, une décision rendue par la Cour suprême du Canada le 1^{er} décembre 1994 [maintenant publiée à 1994 CanLII 36 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 830]). Or, en l'espèce, le juge du procès s'est appuyé sur l'erreur de droit qu'il a commise pour évaluer la crédibilité de F.P. et de B.G. et la fiabilité de leur témoignage. Cette erreur figure carrément dans sa conclusion finale selon laquelle les plaignants étaient crédibles et leur témoignage, fiable. Comme ces conclusions sont entachées par l'erreur en question, le ministère public ne peut les invoquer à l'appui de son argument portant que l'erreur n'a causé aucun grave préjudice ni entraîné d'erreur judiciaire. Dès lors que la conclusion selon laquelle les plaignants étaient crédibles et que leur

témoignage était fiable est annulée, on ne peut affirmer qu'aucun juge des faits, convenablement instruit du droit et agissant raisonnablement, n'aurait pu acquitter l'appelant sur les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 6. La disposition réparatrice ne peut s'appliquer au verdict de culpabilité sur les chefs d'accusation en question. Cette erreur n'a toutefois aucune incidence sur le verdict de culpabilité concernant le plaignant A.S. (chef d'accusation 7), et je suis d'avis d'appliquer la disposition réparatrice pour préserver ce verdict.

I. Le juge du procès a-t-il mal interprété les témoignages de B.G. et de F.P. et cette interprétation erronée s'est-elle traduite par une erreur justifiant l'infirmité de sa décision?

F.P. et B.G. étaient des amis proches au collège St. John's. Ils ont témoigné sur des faits qui les concernaient tous les deux. Ils ont également témoigné qu'ils avaient discuté des agressions dont ils avaient été victimes de la part de l'appelant à l'époque où ils fréquentaient le collège St. John's. Le juge du procès a estimé que leurs témoignages concordent sur plusieurs points importants. Cette constatation, combinée à sa conclusion suivant laquelle F.P. et B.G. n'avaient pas eu la possibilité de se concerter pour inventer leurs témoignages, a joué un rôle essentiel quant à sa conclusion suivant laquelle ils étaient tous les deux des témoins crédibles et fiables. L'appelant affirme que le juge du procès a mal interprété la preuve à plusieurs égards et que cette interprétation erronée a influencé sa conclusion portant que les témoignages des plaignants étaient compatibles et que, conséquemment, l'un corroborait l'autre.

F.P. a été envoyé au collège St. John's pour la première fois en octobre 1961. Il y est demeuré jusqu'en août 1962. Il y est revenu en novembre 1962 et y est demeuré jusqu'en août 1963. Son troisième et dernier séjour au collège St. John's a commencé en octobre 1963 et s'est terminé en août 1964.

F.P. avait presque treize ans lorsqu'il est arrivé au collège St. John's en octobre 1961. Il a été assigné au dortoir de l'appelant. B.G. est arrivé au collège St. John's à peu près au même moment et a également été placé dans le dortoir de l'appelant. F.P. et B.G. sont devenus de bons amis même si, selon F.P., B.G. a été transféré dans un autre dortoir quelques mois plus tard.

F.P. a expliqué qu'environ trois semaines ou un mois après son arrivée, tandis qu'il jouait au soccer sur le terrain de sport avec d'autres garçons, l'appelant, qui supervisait le match, est intervenu. Il a plaqué F.P. au sol et, pendant que ce dernier était au sol, il a glissé sa main à l'intérieur de ses shorts et lui a serré et caressé le pénis. F.P. a témoigné qu'il avait été bouleversé par cet acte, qu'il avait regardé vers le ciel et qu'il avait vu le visage du Christ. Les parents de F.P. étaient de fervents catholiques. F.P. a déclaré qu'il était le seul élève qui avait été approché par l'appelant pendant le match et que l'appelant l'avait « choisi ».

Quelques jours après l'incident du terrain de soccer, F.P. a été désigné pour nettoyer la chambre de l'appelant, qui jouxtait le dortoir. F.P. a affirmé avoir été agressé sexuellement par l'appelant à plusieurs reprises pendant qu'il se trouvait dans la chambre de ce dernier. Les agressions consistaient en des caresses, des contacts anaux simulés, au moins une tentative de pénétration anale et au moins une fellation. Ces incidents avaient eu lieu après l'heure du souper, mais habituellement avant l'extinction des lumières du dortoir. Les autres garçons étaient alors au dortoir.

F.P. a affirmé catégoriquement qu'il n'avait discuté d'aucune de ces agressions avec les autres frères du collège St. John's, et qu'il n'en avait parlé à ses parents que beaucoup plus tard. Il en avait toutefois parlé à certains autres pensionnaires, dont B.G. F.P. a témoigné qu'il avait discuté avec B.G. des

agressions dont ils avaient été victimes de la part de l'appelant, mais a ajouté qu'il ne pouvait se souvenir des détails de leur conversation. Il ne se souvenait pas en particulier avoir déjà dit à B.G. que l'appelant l'avait agressé pendant qu'il se trouvait dans son lit tard le soir et que l'appelant l'avait caressé tandis qu'il était allongé dans son lit dans le dortoir. F.P. n'a jamais vu de gestes déplacés entre B.G. et l'appelant.

F.P. a témoigné que peu de temps avant Noël, en 1961, B.G. lui avait dit que son père allait venir lui rendre visite. F.P. se souvient que c'était un dimanche et que le père de B.G. conduisait une Meteor 1956. Il a raconté que B.G. et lui avaient couru jusqu'à la voiture et que B.G. avait appelé le chauffeur « papa ». F.P. et B.G. ont ensuite eu avec cet homme une conversation dans laquelle ils s'étaient plaints du comportement de l'appelant. Selon F.P., le père de B.G. est alors allé voir le frère Adrian, le superviseur de l'établissement, et peu de temps après l'appelant a été transféré dans un autre établissement. Suivant F.P., ces événements se sont produits vers Noël 1961. Il a indiqué qu'il n'avait pas participé directement à la plainte, hormis le fait qu'il avait parlé au père de B.G.

B.G. avait 14 ans lorsqu'il est arrivé au collège St. John's. Il y a séjourné d'octobre 1961 à juin 1962, puis de décembre 1962 à août 1963. Selon B.G., F.P. et lui ont vécu dans le même dortoir pendant pratiquement toute la période durant laquelle B.G. a séjourné au collège St. John's. Lors de son premier séjour – d'octobre 1961 à juin 1962 –, ils dormaient dans le dortoir du frère Mark et, lors de son second séjour – de décembre 1962 à août 1963 –, ils se trouvaient dans le dortoir de l'appelant. Le témoignage de B.G. suivant lequel il avait vécu dans un dortoir supervisé par l'appelant lors de son second séjour au collège St. John's était de toute évidence erroné, puisque l'appelant avait quitté le collège l'année précédente.

B.G. a témoigné que, lors de son premier séjour au collège St. John's, l'appelant supervisait à l'occasion les jeux extérieurs. Il a raconté que l'appelant se colletait souvent avec plusieurs garçons, y compris lui-même et F.P. Lorsqu'il le faisait, il [TRADUCTION] « laissait en quelque sorte ses mains vagabonder un peu partout; il pouvait par exemple vous tripoter le torse, les fesses et l'entrejambe ». B.G. a expliqué qu'il s'agissait de chamaillage à connotation sexuelle. Il a également déclaré que cela se produisait souvent sur le terrain de jeu et que beaucoup de garçons étaient visés, bien qu'il ait remarqué que l'appelant semblait accorder plus d'attention à F.P. qu'à tous les autres. B.G. ne se rappelle aucun incident précis sur le terrain de jeu impliquant F.P. et l'appelant. Selon B.G., ces incidents sur le terrain de jeu ont commencé quelques mois après son arrivée en octobre 1961. À un autre moment de son témoignage, il a précisé qu'ils étaient survenus au printemps.

B.G. a également témoigné que l'appelant l'avait agressé dans les toilettes à deux reprises. La première fois, l'appelant l'avait approché par derrière et lui avait saisi l'entrejambe pendant qu'il était debout devant un urinoir. Il a déclaré que l'appelant avait caressé ses testicules et son pénis. B.G. a également déclaré avoir été confronté par l'appelant à au moins deux reprises dans les escaliers. La première fois, l'appelant l'avait [TRADUCTION] « coincé dans un coin » et lui avait caressé les pectoraux et l'entrejambe. La seconde fois, B.G. avait repoussé l'appelant et s'était enfui.

On a demandé à B.G. à quel moment ces divers incidents avaient eu lieu. Il a répondu que la plupart s'étaient produits pendant qu'il se trouvait au dortoir du frère Mark lors de son premier séjour au collège St. John's. On lui a également posé la question suivante à laquelle il a répondu comme suit :

[TRADUCTION]

Q. Lorsque vous étiez dans le dortoir du frère Frederick, est-ce que d'autres choses vous sont arrivées?

A. Non.

Lors de son contre-interrogatoire, B.G. a déclaré que les incidents survenus aux toilettes n'avaient eu lieu que lors de son premier séjour au collège St. John's et que l'incident de l'escalier s'était produit vers la fin de son premier séjour (entre avril et juin 1962).

B.G. a raconté que F.P. et lui étaient devenus des amis et qu'à une occasion, ils avaient parlé des agressions dont ils avaient été victimes de la part de l'appelant. B.G. a témoigné que F.P. lui avait dit que l'appelant était venu jusqu'à son lit dans le dortoir tard le soir et lui avait fait des attouchements tandis qu'il était allongé dans son lit. F.P. n'a pas raconté ce fait dans son témoignage et ne pouvait se souvenir s'il avait ou non raconté l'agression à B.G. F.P. n'a pas parlé à B.G. des agressions qui avaient eu lieu dans la chambre de l'appelant.

B.G. a longuement témoigné au sujet des plaintes à l'origine du renvoi de l'appelant du collège St. John's. B.G. a précisé la date des plaintes en se basant sur un incident concernant sa fugue du collège St. John's. Il a témoigné qu'il n'avait pas tenté de fuguer pendant son premier séjour au collège St. John's, mais qu'il s'était enfui à quatre reprises au cours de son second séjour. Les dossiers de l'école indiquent que sa première fugue pendant son second séjour avait eu lieu en décembre 1962. Rien ne permettait de penser que les dossiers mentionnaient une fugue survenue au cours de son premier séjour. B.G. a témoigné qu'après l'une de ses fugues – et il croyait qu'il s'agissait peut-être de celle qui avait eu lieu en décembre 1962 –, il s'était enfui à St. Catharines, où il avait rencontré sa famille, y compris son frère. Il avait dit à son frère que les frères le battaient. Il n'a pas mentionné les atteintes à la pudeur parce qu'il avait trop honte. Il est rentré au collège St. John's en compagnie de son frère, qui est allé voir le frère Adrian. B.G. n'a pas participé à cette rencontre. Quelques semaines se sont écoulées après cette rencontre; rien n'a changé à l'école. B.G. et F.P. ont parlé de ce qu'ils devaient faire et B.G. a décidé d'aller voir le frère Francis, à qui il a raconté que F.P. et lui-même avaient été agressés par l'appelant et lui a demandé s'il pouvait faire quelque chose pour remédier à la situation. B.G. a décrit le frère Francis comme l'un des frères les plus gentils du collège St. John's. B.G. a également demandé à rencontrer le superviseur, le frère Adrian. Quelques jours plus tard, il a été convoqué au bureau du frère Adrian, à qui il a expliqué que F.P. et lui étaient victimes d'agressions. B.G. croit que F.P. a également été interrogé en privé par le frère Francis et par le frère Adrian. Peu de temps après, B.G. et F.P. ont tous les deux été convoqués au bureau du frère Adrian. Selon B.G. :

[TRADUCTION]

On lui a simplement expliqué ce qui se passait et, deux ou trois semaines plus tard, peut-être un mois, le frère Frederick a été transféré ailleurs.

En contre-interrogatoire, B.G. a expliqué qu'il avait dit au frère Francis essentiellement ce qu'il avait relaté dans son interrogatoire principal. Il a dit au frère Adrian que l'appelant les [TRADUCTION]

« importunait et [les] tripotait ». Il a déclaré que les mêmes faits avaient été révélés au frère Adrian lorsque F.P. et lui étaient allés voir ce dernier ensemble.

B.G. a déclaré que F.P. aidait effectivement à nettoyer la chambre de l'appelant lorsqu'ils dormaient dans le dortoir surveillé par ce dernier. Il n'avait rien à dire au sujet de ce qui avait pu arriver à F.P. pendant qu'il se trouvait dans la chambre de l'appelant. B.G. a confirmé qu'à son arrivée au collège St. John's, d'autres pensionnaires lui avaient dit que l'appelant était [TRADUCTION] « un homo ».

Le juge du procès a examiné les témoignages de F.P. et de B.G. Il a relevé des contradictions entre leur version des faits respective, en particulier en ce qui concerne l'année où les faits étaient survenus. Il a préféré le témoignage de F.P. à cet égard. Il a ensuite conclu :

[TRADUCTION]

Enfin, F.P. et B.G., qui ne se sont pas revus depuis une trentaine d'années, ont néanmoins donné un témoignage qui corrobore essentiellement leur version des faits respective.

(Non souligné dans l'original.)

Le juge du procès a répété cette conclusion lorsqu'il a abordé la responsabilité de l'appelant relativement aux chefs d'accusation concernant F.P. et, de nouveau, lorsqu'il a examiné la responsabilité de l'appelant quant au chef d'accusation concernant B.G.

Si j'ai bien compris, le juge du procès a employé le terme « corroborer » dans son sens moderne non technique, c'est-à-dire dans le sens d'un témoignage indépendant de celui d'une autre personne rendant plus probable la véracité du témoignage de la personne en cause (*R. c. B.(G.) (No. 1)*, 1990 CanLII 113 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 3 p. 26-28, 56 C.C.C. (3d) 161 p. 178-180). J'accepte l'idée que, lorsque toute concertation entre les témoins est exclue, et que deux plaignants donnent des témoignages qui se rejoignent sur des aspects essentiels, le témoignage du premier plaignant confirme celui donné par le second (*R. v. P. (P.N.)* (1993), 1993 CanLII 8181 (NLCA), 81 C.C.C. (3d) 525 p. 538-40, 107 Nfld. & P.E.I.R. 141 (C.A. T.-N.).

La conclusion du juge du procès suivant laquelle le témoignage de B.G. concordait avec celui de F.P. est toutefois affaiblie en raison des erreurs que le juge du procès a commises sur des aspects essentiels du témoignage de B.G. Parmi ces erreurs, mentionnons les suivantes :

– Le juge du procès a indiqué à au moins deux reprises que B.G. avait témoigné que les agressions avaient eu lieu pendant son second séjour au collège St. John's lorsqu'il dormait dans le dortoir de l'appelant. En fait, B.G. a témoigné que la plupart sinon la totalité des agressions s'étaient produites pendant la dernière partie de son premier séjour au collège St. John's, alors qu'il logeait dans le dortoir du frère Mark. Il a situé la plupart sinon la totalité des agressions entre Noël 1961 et avant la fin de juin 1962.

– Le juge du procès a conclu que le second séjour de B.G. au collège St. John's avait commencé après le départ de l'appelant de l'établissement ou [TRADUCTION] « presque au même moment » que son départ. En fait, selon B.G. et les dossiers de l'école, son second séjour au collège St. John's a commencé un an après le départ de l'appelant.

– Le juge du procès a conclu que B.G. avait expliqué que son frère était allé voir le frère Adrian pour se plaindre du fait que l'appelant les importunait, F.P. et lui. En réalité, B.G. a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait pas parlé à son frère des agressions sexuelles commises par l'appelant. Il a plutôt dit à son frère que lui et d'autres pensionnaires qui s'étaient enfuis avec lui – et non F.P. – avaient subi des agressions physiques pendant leur séjour dans l'établissement. Selon B.G., son frère s'est plaint de ces agressions physiques. B.G. n'a jamais déclaré dans son témoignage qu'il avait parlé à son frère de F.P. ou des agressions sexuelles.

– Le juge du procès a conclu que F.P. avait témoigné que le père de B.G. avait parlé de l'appelant au frère Adrian. Le juge du procès a poursuivi en disant que B.G. n'avait aucun souvenir de cela. En fait, B.G. a expressément déclaré dans son témoignage que son père n'était jamais venu au collège St. John's et que c'était son frère qui avait déposé une plainte au sujet des agressions physiques.

– Le juge du procès a conclu que B.G. avait témoigné qu'il logeait avec F.P. dans le dortoir de l'appelant lorsque les incidents étaient survenus. B.G. a déclaré le contraire. Il a en effet affirmé que la plupart sinon la totalité des agressions avaient eu lieu lorsqu'il dormait dans le dortoir du frère Mark et il a expressément déclaré qu'il n'avait subi aucune autre agression sexuelle lorsqu'il se trouvait dans le dortoir de l'appelant.

Le juge du procès a répété et aggravé ces erreurs factuelles lorsqu'il s'est penché sur les caractéristiques précises du témoignage de B.G., lequel concordait à son avis avec celui de F.P. et confirmait donc ce dernier témoignage. Le juge du procès a déclaré que le témoignage de B.G. suivant lequel l'appelant se colletait avec les élèves sur le terrain de soccer et en profitait pour les tripoter concordait avec le témoignage de F.P. C'était le cas, hormis le fait que B.G. a mentionné que les activités en question sur le terrain de jeu avaient lieu chaque jour, qu'elles impliquaient bon nombre des garçons et plus particulièrement F.P. Or, ce dernier a déclaré que cela ne s'était produit qu'une seule fois et qu'il avait été choisi par l'appelant.

Le juge du procès a également considéré que le témoignage de B.G. suivant lequel il avait discuté des agressions avec F.P. confirmait le témoignage de ce dernier suivant lequel il avait parlé des agressions avec B.G. Cette conclusion de concordance fait fi du témoignage de B.G. portant que F.P. lui avait dit que les agressions se produisaient tard le soir lorsque l'appelant venait le rejoindre dans son lit, au dortoir. Selon B.G., F.P. ne lui avait jamais dit qu'il avait été agressé lorsqu'il se trouvait dans la chambre de l'appelant. Dans son témoignage F.P. n'a pas fait état d'une telle conversation avec B.G. et a nié que l'appelant l'avait agressé lorsqu'il se trouvait dans son lit au dortoir.

Enfin – et cela revêt selon moi une grande importance –, le juge du procès a conclu que le témoignage de F.P. et celui de B.G. sur la façon dont le signalement de l'appelant avait été fait étaient différents « sur des points de détail », mais étaient « essentiellement » identiques. Cette conclusion ne reflète pas fidèlement la preuve sur ce point. F.P. a témoigné que lui et B.G. avaient rencontré le père de ce dernier peu de temps avant Noël 1961 et qu'après cette rencontre, le père de B.G. était allé voir le frère Adrian pour se plaindre de la conduite de l'appelant envers B.G. et F.P. Selon F.P., l'appelant a été transféré peu de temps après la rencontre entre le père de B.G. et le frère Adrian. B.G. a témoigné que son frère, qui était âgé de 21 ans, avait signalé les agressions physiques probablement autour de Noël 1962. B.G. n'a pas laissé entendre que F.P. était déjà au courant du signalement fait par son frère ou qu'il y avait participé. B.G. a également témoigné que, constatant que les démarches entreprises par son frère

n'avaient donné aucun résultat, F.P. et lui avaient discuté de ce qu'ils devaient faire au sujet de l'appelant. B.G. a expliqué qu'à la suite de ces discussions, il était d'abord allé voir le frère Francis puis le frère Adrian pour se plaindre des agressions sexuelles que lui et F.P. avaient subies aux mains de l'appelant. B.G. a également déclaré qu'il pensait que F.P. était allé de son côté parler à chacun des deux frères et qu'une fois, F.P. et lui-même avaient été convoqués au bureau du frère Adrian pour parler de leurs allégations d'agressions sexuelles contre l'appelant. Quelques semaines après cette rencontre conjointe, l'appelant a été transféré.

Je ne peux considérer que ces deux versions ne diffèrent que sur des détails en ce qui concerne l'identité du plaignant et le moment où le signalement a été fait. Selon sa version, F.P. n'a joué aucun rôle direct en ce qui concerne le signalement et aurait refusé d'intervenir parce qu'il se méfiait des frères. Selon la version de B.G., son frère n'a pas formulé de plaintes concernant F.P. ou une agression sexuelle commise par l'appelant, et ce n'est qu'après que B.G. et F.P. eurent séparément et conjointement parlé au frère Adrian – et au frère Francis – et se soient expressément plaints d'avoir subi des agressions sexuelles de la part de l'appelant que leur plainte s'est soldée par le transfert de l'appelant. B.G. et F.P. ont décrit des processus de plaintes très différents ayant mené au renvoi de l'appelant. Leurs témoignages se contredisent sur des aspects essentiels à cet égard.

À mon avis, le juge du procès a mal interprété le témoignage de B.G. à plusieurs égards. En toute justice, je dois ajouter que le témoignage de B.G. était très long et que, même en recourant à la transcription et en ayant l'avantage de pouvoir relire plusieurs fois ce témoignage, il m'a été difficile de dégager l'effet net du témoignage de B.G. sur certains aspects.

Je vais maintenant aborder l'effet qu'a eu l'interprétation erronée de la preuve par le juge du procès. Il arrive souvent que les parties formulent des observations fondées sur une présumée interprétation erronée de la preuve lorsque le procès a eu lieu devant un juge sans jury. Une interprétation erronée de la preuve peut consister en une omission de prendre en considération une preuve pertinente sur un point important, une erreur quant à l'essence de la preuve ou l'omission de reconnaître à la preuve sa véritable incidence. Lorsque, comme c'est le cas lorsque le ministère public interjette appel d'un verdict d'acquiescement (*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 676(1)a)) ou d'un pourvoi formé devant la Cour suprême du Canada en vertu de l'art. 691, et que le tribunal n'est compétent que pour examiner les erreurs de droit, la caractérisation de la nature de l'erreur découlant de la présumée interprétation erronée revêt une importance capitale. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada illustre à quel point il est difficile de distinguer entre une interprétation erronée de la preuve qui constitue une erreur de droit et une interprétation erronée qui ne constitue pas une telle erreur (*Harper c. R.*, 1982 CanLII 11 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 2, 65 C.C.C. (2d) 193; *Schuldt c. R.*, 1985 CanLII 20 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 592, 23 C.C.C. (3d) 225; *R. c. Roman*, 1989 CanLII 113 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 230, 46 C.C.C. (3d) 321; *R. c. B.(G.) (No. 3)*, 1990 CanLII 115 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 57, 56 C.C.C. (3d) 181; *R. c. Morin*, 1992 CanLII 40 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 286, 76 C.C.C. (3d) 193). La tendance récente de la jurisprudence de la Cour suprême indique que la plupart des erreurs qui entrent dans la catégorie de l'interprétation erronée de la preuve ne sont pas considérées comme portant sur une question de droit (*R. c. Morin*, précité; J. Sopinka, M.A. Gelowitz, « The Conduct of an Appeal » (Markham, Butterworths, 1993), p. 85-89).

La nécessité, à des fins juridictionnelles, de classer une interprétation erronée de la preuve comme une erreur de droit, plutôt que comme une erreur de fait ou une erreur mixte de fait et de droit, ne se pose pas dans notre Cour lorsque l'appel dont elle est saisie porte sur une déclaration de culpabilité

prononcée à la suite d'une procédure par mise en accusation. L'alinéa 675(1)a confère à notre Cour la compétence pour statuer sur des moyens d'appel qui portent sur tous les types d'erreurs qui ont pu être commis lors du procès. La vaste portée de l'al. 675(1)a illustre l'intention du législateur de reconnaître aux personnes reconnues coupables d'un acte criminel la faculté pratiquement illimitée de faire contrôler par une juridiction d'appel de premier niveau le verdict de culpabilité prononcé contre eux [voir la note 3 ci-dessous].

La portée du pouvoir conféré à notre Cour d'annuler un verdict de culpabilité est proportionnelle à la vaste compétence dont elle est investie en vertu de l'al. 676(1)a. L'alinéa 686(1)a dispose :

686(1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel :

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire.

Les pouvoirs conférés par cet article sont quelque peu nuancés par les ss-al. 686(1)b)(iii) et (iv). Pour les besoins du présent appel, il suffit que je reproduise le ss-al. 686(1)b)(iii) :

b) [la Cour d'appel] peut rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(iii) bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit [...]

Bien que l'alinéa 686(1)a énumère trois motifs distincts pour lesquels un verdict de culpabilité peut être annulé, chacun repose sur la même justification. Le verdict de culpabilité qui est le résultat d'une erreur judiciaire ne peut être confirmé. Le sous-alinéa 686(1)a(i) vise l'exemple le plus flagrant d'erreur judiciaire, à savoir un verdict de culpabilité qu'aucun juge des faits raisonnable et bien instruit du droit n'aurait pu rendre au vu de la preuve présentée au procès. Il résulte du rapprochement des ss-al. 686(1)a(ii) et 686(1)b(iii) qu'une erreur de droit est présumée entraîner une erreur judiciaire, sauf si le ministère public est en mesure de démontrer le contraire avec le degré de certitude requis. Le sous-alinéa 686(1)a(iii) s'applique à tous les autres cas d'erreur judiciaire non visés par les deux sous-alinéas précédents. En ce qui concerne l'application de l'al. 686(1)a), la distinction entre les erreurs de droit et tous les autres types d'erreurs n'est importante que pour une question. Lorsque l'erreur est une erreur de droit, il incombe au ministère public de démontrer que cette erreur n'a pas entraîné d'erreur judiciaire. Lorsque l'erreur n'est pas uniquement une erreur de droit, le fardeau de la preuve repose sur l'appelant.

À mon avis, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un verdict de culpabilité prononcé à l'issue d'une procédure de mise en accusation et que l'appelant invoque des erreurs dans l'appréciation de la preuve, notre Cour doit tout d'abord examiner le caractère raisonnable du verdict (ss-al. 686(1)a(i)). Si l'appelant obtient gain de cause sur ce moyen, l'acquittement sera prononcé. Si le verdict n'est pas

déraisonnable, la cour doit alors déterminer si la mauvaise appréciation de la preuve a donné lieu à une erreur judiciaire (ss-al. 686(1)a)(iii)). Si l'appelant est en mesure d'établir que l'erreur dans l'appréciation de la preuve a donné lieu à une erreur judiciaire, le verdict de culpabilité doit être annulé et, dans la plupart des cas, un nouveau procès ordonné. Enfin, si l'appelant n'est pas en mesure d'établir que le verdict était déraisonnable ou que l'erreur dans l'appréciation de la preuve a entraîné une erreur judiciaire, la Cour doit se poser l'épineuse question de savoir si l'erreur dans l'appréciation de la preuve constituait une erreur de droit (ss-al. 686(1)a)(ii)). S'il s'agit d'une erreur de droit, c'est au ministère public qu'incombera la charge d'établir qu'elle n'a pas donné lieu à une erreur judiciaire (ss-al. 686(1)b)(iii)).

Pour examiner le caractère raisonnable du verdict en vertu du ss-al. 686(1)a)(i), notre Cour doit procéder à son propre examen, bien que limité, de la preuve présentée au procès (*R. c. Burns*, précité, p. 662-663 R.C.S., p. 198-199 C.C.C.). Le pouvoir que possède notre Cour de déclarer qu'un verdict est déraisonnable ou qu'il n'est pas fondé sur la preuve ne dépend pas de la démonstration d'une erreur qu'aurait commise la juridiction inférieure. Le verdict constitue l'erreur lorsque le ss-al. 686(1)a)(i) est correctement invoqué. Une erreur dans l'interprétation de la preuve ne rend pas un verdict déraisonnable. Une conclusion portant que le juge a commis une erreur en interprétant la preuve n'est pas non plus une condition préalable à une conclusion qu'un verdict est déraisonnable. Dans les affaires jugées sans jury, une conclusion que le juge du procès a commis une erreur en interprétant la preuve peut toutefois occuper une place importante dans un argument selon lequel le verdict qui en a résulté était déraisonnable. Un appelant sera beaucoup mieux en mesure de démontrer le caractère déraisonnable d'un verdict s'il peut démontrer une erreur du juge du procès dans l'interprétation d'un élément de preuve important (*R. c. Burns*, précité, p. 665 R.C.S., p. 200 C.C.C.).

Il n'est pas nécessaire que je m'attarde davantage au rapport entre une interprétation erronée de la preuve et un verdict déraisonnable. Vu la preuve présentée en l'espèce et gardant à l'esprit les erreurs commises par le juge du procès dans son appréciation de cette preuve, je ne puis dire que le verdict de culpabilité rendu sur les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 6 était déraisonnable.

Je passe maintenant au ss-al. 686(1)a)(iii). Cette disposition ne s'intéresse pas à la qualification d'une erreur en tant qu'erreur de droit, erreur de fait, erreur mixte de fait et de droit ou autres types d'erreurs, mais plutôt à l'incidence que l'erreur a eu sur le déroulement du procès. Ce sous-alinéa englobe toutes les erreurs donnant lieu à une erreur judiciaire et confirme la vaste compétence conférée à notre Cour par le par. 675(1). S'exprimant au nom d'une cour unanime, le juge McIntyre a décrit comme suit la grande portée du ss-al. 686(1)a)(iii) dans l'arrêt *Fanjoy c. R.*, 1985 CanLII 53 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 233, p. 240, 21 C.C.C. (3d) 312 p. 317-318 :

Une personne qui est accusée d'un crime a droit à un procès équitable selon la loi. Toute erreur qui se produit au cours du procès et qui prive l'accusé de ce droit constitue une erreur judiciaire.

Comme la plupart des affaires dans lesquelles le ss-al. 686(1)a)(iii) a été invoqué, l'affaire *Fanjoy* portait sur la conduite répréhensible de la poursuite ou sur une inconduite judiciaire au cours d'un procès (voir, par ex., *R. v. Stewart* (1991), 62 C.C.C. (3d) 289, 43 O.A.C. 109 (C.A.); *R. v. R. (A.J.)* (1994), 1994 CanLII 3447 (ONCA), 20 O.R. (3d) 405, 94 C.C.C. (3d) 168 (C.A.)). Une telle conduite compromet de toute évidence l'équité du procès et correspond bien au concept d'erreur judiciaire. Rien dans le libellé de cette disposition ne permet toutefois de penser qu'il se limite à un type particulier d'erreur. À mon avis, toute erreur, y compris celle impliquant une interprétation erronée de la preuve par le juge du procès,

doit être évaluée en fonction de son incidence sur l'équité du procès. Si l'erreur rend le procès inéquitable, le ss-al. 686(1)a(iii) exige que la condamnation soit annulée.

Dans quels cas une interprétation erronée de la preuve rend-elle le procès injuste et entraîne-t-elle une erreur judiciaire? La nature et l'ampleur de l'interprétation erronée et le rôle qu'elle a joué dans le verdict du juge du procès doivent être examinés à la lumière de l'exigence fondamentale suivant laquelle le verdict doit reposer exclusivement sur la preuve présentée au procès. À mon avis, si un juge commet une erreur quant à l'essence d'un élément de preuve important et que cette erreur joue un rôle capital dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité, il s'ensuit que la déclaration de culpabilité de l'accusé n'est pas fondée exclusivement sur la preuve et ne constitue pas un verdict « juste ». Les déclarations de culpabilité qui sont fondées sur une interprétation erronée d'éléments essentiels de la preuve présentée au procès ne reposent pas sur des bases plus solides que celles qui s'appuient sur des renseignements tirés de sources étrangères au procès. Si l'appelant peut démontrer que la déclaration de culpabilité repose sur une interprétation erronée de la preuve, force est de conclure, selon moi, que l'appelant n'a pas eu droit à un procès équitable et qu'il a été victime d'une erreur judiciaire. Tel est le cas même si la preuve réellement produite au procès était susceptible d'étayer une déclaration de culpabilité.

Je suis convaincu que les erreurs commises par le juge du procès au sujet de la teneur du témoignage de B.G. étaient importantes et qu'elles ont entraîné une erreur judiciaire. Le juge du procès a considéré que le témoignage de F.P. et celui de B.G. concordaient sur tous les points importants se rapportant aux faits entourant les agressions, sauf pour l'année au cours de laquelle ces agressions ont effectivement été commises. En fait, comme nous l'avons déjà indiqué, d'autres incohérences entre les témoignages des deux plaignants ont échappé à l'attention du juge du procès en raison de son interprétation erronée de l'essence de la preuve. De même, le juge du procès a jugé que les témoignages des deux plaignants concernant leur plainte initiale au sujet de l'appelant étaient compatibles, à l'exception de détails mineurs tels que les relations familiales exactes entre B.G. et la première personne à qui il s'est plaint. Là encore, l'interprétation erronée que le juge du procès a faite de la teneur de la preuve a eu pour effet de gommer d'importantes divergences dans la version des faits de chacun des deux plaignants. Ces erreurs ont eu un effet cumulatif important en ce sens qu'elles ont entaché le cœur même du raisonnement que le juge du procès a suivi pour en venir à déclarer l'appelant coupable relativement aux quatre chefs d'accusation concernant F.P. et B.G. S'il n'avait pas conclu que les témoignages se confirmaient l'un l'autre, le juge du procès n'aurait peut-être pas jugé F.P. ou B.G. crédible ni leurs témoignages fiables. Ces conclusions ont joué un rôle essentiel dans le verdict qu'a rendu le juge du procès.

Les propos tenus par le juge Laycraft dans l'arrêt *Whitehouse v. Reimer* (1980), 1980 ABCA 214 (CanLII), 116 D.L.R. (3d) 594, 14 Alta. L.R. (2d) 380 (C.A.), s'appliquent en l'espèce. Dans cette affaire, le juge du procès était saisi de deux versions contradictoires quant aux faits pertinents. Il a donné gain de cause au demandeur mais, pour ce faire, il a mal interprété la preuve sur trois questions factuelles importantes. Ordonnant la tenue d'un nouveau procès, le juge Laycraft, qui s'exprimait au nom d'une Cour d'appel unanime, a déclaré ce qui suit, à la p. 595 :

[TRADUCTION]

Lorsqu'une des principales questions en litige dans un procès est la crédibilité des témoins à un point tel que le tribunal retient le témoignage d'une partie à l'exclusion quasi totale du

témoignage de l'autre partie, il est essentiel que ses conclusions soient fondées sur une version exacte des éléments de preuve réellement présentés. Des conclusions erronées sur la nature de la preuve réduisent à néant le fondement sur lequel reposent les conclusions de crédibilité.

L'appelant a démontré que l'interprétation de l'essence de la preuve par le juge du procès était entachée d'importantes erreurs. Il a également démontré que ces erreurs ont joué un rôle capital dans le fil du raisonnement à l'origine de conclusions essentielles sur la crédibilité et la fiabilité, puis sur des conclusions de fait déterminantes. Dans ces conditions, l'appelant s'est déchargé du fardeau qui lui incombait de démontrer que le verdict de culpabilité sur les chefs d'accusation concernant F.P. et B.G. constitue une erreur judiciaire. Ce verdict doit être annulé et la tenue d'un nouveau procès doit être ordonnée.

Étant donné que j'ai conclu que l'interprétation erronée de la preuve par le juge du procès a donné lieu à une erreur judiciaire, il n'est pas nécessaire que je tranche la question de savoir si cette erreur constituait une erreur de droit. Je vais toutefois aborder cette question. À mon avis, l'interprétation erronée par le juge du procès de la teneur de la déposition d'un témoin ne peut être qualifiée d'erreur de droit. Rien ne permet de penser qu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents (*R. v. Harper*, précité) ou qu'il s'est fondé sur des considérations erronées en droit et qu'il a par conséquent mal interprété la preuve (*R. v. B. (G.) (No. 3)*, précité). Le juge du procès s'est penché sur tous les éléments de preuve présentés et, comme le révèlent ses motifs de jugement, il s'est simplement mépris sur ce que B.G. a dit dans son témoignage. Il s'agissait d'une erreur commise en sa qualité de juge des faits et non, selon moi, d'une erreur de droit (*Telmosse*, précité, p. 138-139).

III. CONCLUSION SUR L'APPEL DU VERDICT DE CULPABILITÉ

La déclaration de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 6 doit être annulée et la tenue d'un nouveau procès doit être ordonnée. Ni les erreurs commises par le juge du procès quant à la teneur de certains éléments de preuve ni le fait qu'il a recouru à des conclusions spéculatives n'ont eu d'incidence sur son verdict quant au chef d'accusation 7. L'appel de ce dernier verdict doit être rejeté.

IV. L'APPEL DE LA PEINE

Il n'est nécessaire d'examiner que la peine infligée relativement aux accusations de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Le juge du procès a condamné l'appelant à une peine d'un mois d'emprisonnement. Vu ma conclusion suivant laquelle un nouveau procès doit avoir lieu sur les autres chefs d'accusation, l'agression commise sur la personne d'A.S. doit être considérée isolément pour les besoins de la détermination de la peine. Compte tenu du temps écoulé entre l'infraction et la déclaration de culpabilité, de la relative jeunesse de l'appelant au moment où l'infraction a eu lieu et de la vie exemplaire qu'il a menée au cours des trente dernières années, j'estime qu'il n'est ni nécessaire ni indiqué de prolonger son incarcération. Je suis d'avis de ramener la peine au temps déjà purgé.

V. DISPOSITIF

Pour ces motifs, je suis d'avis d'annuler la déclaration de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 6 et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Je suis d'avis de rejeter l'appel du verdict rendu sur le chef d'accusation 7, d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée sur ce chef d'accusation, d'accueillir l'appel et de ramener la peine au temps déjà purgé.

L'appel du verdict de culpabilité est accueilli en partie; l'appel de la peine est accueilli.

Note 1 : Le rapport entre les erreurs relatives à l'essence de la preuve et le pouvoir de notre Cour d'annuler un verdict est explicité plus loin lors de l'examen du dernier moyen d'appel invoqué par l'appelant.

Note 2 : Comme l'admissibilité n'a pas été contestée, le dossier d'appel ne reprend pas intégralement les observations formulées par les avocats au sujet de l'admissibilité des documents.

Note 3 : Lorsque le moyen d'appel ne concerne pas une erreur de droit, l'appelant doit être autorisé à faire appel. En Ontario, à tout le moins, l'autorisation d'appel ne crée pas d'obstacle. Tous les moyens d'appel sont examinés sur le fond dans le cadre d'une seule audience.